



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale de Corse  
après examen au cas par cas du projet de modification  
du plan local d'urbanisme de CANARI (Haute-Corse)**

n°MRAe 2018-07

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 août 2018, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Canari ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 2 octobre 2018 du présent projet de décision ;

**Considérant** que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canari porte sur :

- la correction d'erreurs matérielles
- la modification du tracé des espaces proches du rivage
- la mise en cohérence et l'actualisation des annexes sanitaires
- la prise en compte de l'article L152-3 du code de l'urbanisme dans le règlement de la zone UA ;

**Considérant** que le PLU de Canari a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse le 18 septembre 2017 ;

**Considérant** que la modification du tracé des espaces proches du rivage (en élargissant leur périmètre), la mise en cohérence et l'actualisation des annexes sanitaires pourraient notamment permettre de prendre en compte les remarques émises par la MRAe ;

**Considérant** que les modifications apportées au PLU de Canari sont de faible ampleur et, de par leur nature, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les zonages environnementaux d'inventaire et de protection du territoire communal ;

**Considérant** l'absence d'incohérence avérée des modifications du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;

**Considérant** que la modification du plan local d'urbanisme de Canari, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de modification du plan local d'urbanisme de Canari, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 3 octobre 2018

pour la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex